



**PROCES VERBAL COMITE DIRECTEUR  
FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL  
Le 10 septembre 2020 en téléconférence**

**Membres présents :** Vincent BIDAUT (A :19h10), Christelle BONAVITA, Didier CANNIOUX (D : 19h30), Fabien CARRETTE-LEGRAND, Olivier DUBAUT, Fabienne DUHOUX (D : 19h07 R : 19h09 D : 19h45), Véronique GARBACZ, Frédéric GUERN (D : 20h00), Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT (A : 19h08), Tom NAGEL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Alain ROUCAN (D : 19h53), Didier SEMINET.

**Membres excusés :** François DULPHY,

**Membres absents :** Marie-Christine BINOT, Pierre-Yves ROLLAND, Miriam ROMERO.

**Assistent également :** Stephen LESFARGUES, François COLLET

**I. Ouverture, Actualités**

Il est constaté à 19h01 que 13 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président SEMINET ouvre la réunion en prenant des nouvelles des participants et fait part des dernières actualités.

**II. Ordre du jour**

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Approbations des P.V.
- Commissions
- INFBS
- D.T.N.
- Vie Fédérale
- Vie du siège
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

**III. Approbations des P.V.**

Le Comité Directeur valide le P.V. du Comité Directeur du 16/07/2020 ainsi que le P.V. de Bureau du 03/09/2020

Absence de Fabienne DUHOUX, le nombre de votant passe à 12

Le Comité Directeur valide par 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention le P.V. Bureau Fédéral en date du 23/07/2020.

Retour de Fabienne DUHOUX, le nombre de votant passe à 13

Arrivé de Jean-Marie MEURANT, le nombre de votant passe à 14.

A la suite d'un oubli dans la rédaction, le Comité Directeur valide l'ajout du paragraphe suivant dans le P.V. du 02 juin 2020

#### **Assemblée Générale 2020**

*« Le Comité Directeur se prononce favorablement sur les modifications statutaires et réglementaires, préparées par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés, qui seront soumises aux votes des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 20 juin 2020. »*

Arrivé de Vincent BIDAUT, le nombre de votant passe à 15.

#### **IV. Commissions**

##### **Commission Nationale Sportive Baseball**

Le Comité Directeur approuve le P.V.6 SUMMER LEAGUE présenté par la CNSB.

Le Comité Directeur confirme la tenue du Challenge de France de Baseball du 29 avril au 2 mai 2021 à La Rochelle et St Aubin du Médoc.

##### **Commission Fédérale Jeunes**

Le Comité Directeur valide les dates et lieux des compétitions jeunes pour 2021

- Open de France de Baseball Rookie catégorie 9U
  - 25 et 26 septembre 2021 (Béziers ; Occitanie)
  
- Open de France de Baseball Major catégorie 10U
  - 1er et 2 mai 2021 (Lunéville – Grand Est)
  
- Championnat de France de Baseball catégorie 12U
  - Plateau Nord et Sud les 11 et 12 septembre 2021 (Montigny ; IDF – Meyzieu ; AURA)
  - Final Four les 2 et 3 octobre 2021 (Sénart ; IDF)
  
- Championnat de France de Baseball catégorie 15U
  - Plateau Nord et Sud les 18 et 19 septembre 2021 (Metz ; Grand Est – Nice ; PACA)
  - Final Four les 2 et 3 octobre 2021 (Sénart ; IDF)
  
- Open de France de Softball catégorie 12U
  - 9 et 10 octobre 2021 (Saint Raphaël ; PACA)
  
- Open de France de Baseball catégorie 18U
  - Plateau Nord et Sud les 9 et 10 octobre 2021 (Puc ; IDF – Bon Encontre ; Nouvelle Aquitaine)
  - Final Four les 23 et 24 octobre 2021 (Rouen ; Normandie)
  
- Inter Ligue / Little League France Baseball Major et Senior et Little League Softball Major
  - 13 au 15 mai 2021 (Pineuilh ; Nouvelle Aquitaine)

Départ de Didier CANNIOUX, le nombre de votant passe à 14

Départ de Fabienne DUHOUX, le nombre de votant passe à 13

##### **Commission Fédérale de la Réglementation**

Le Comité Directeur se prononce à l'unanimité favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés, à l'exception de l'article 14.1 qui est voté par 11 voix pour et deux contres.

La Commission Fédérale de la Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

Départ d'Alain ROUCAN, le nombre de votant passe à 12

##### **Commission Fédérale Sport et Handicap**

Les membre du Comité Directeur remercient Tom NAGEL pour la communication du dossier de presse « La Relève » sur les futurs athlètes paralympiques

##### **Commission Fédérale de Discipline**

Le Comité Directeur ratifie la demande de la présidente de la CFDiscipline pour intégrer Alexandre OGER dans sa commission. Alexandre avait fait un stage juridique au sein de la Fédération.  
Le Comité Directeur valide la délivrance d'une licence gratuite à Alexandre

#### Conseil Fédéral d'Appel

Le Comité Directeur nomme Félix Mutio DESVALLEES président du Conseil Fédéral d'Appel.  
Le Comité Directeur valide la délivrance d'une licence gratuite à Félix.

Départ de Frédéric GUERN, le nombre de votant passe à 11

### **V. INFBS**

Lors du dernier Comité Directeur, les membres avaient décidé d'ajourner leurs décisions sur un certain nombre de points.

Le Comité Directeur valide le plan d'action prévisionnel ainsi que le budget prévisionnel de l'institut qui prennent en compte les modifications souhaitées par les membres lors de la dernière réunion.

Le Président et les membres du Comité Directeur donnent rendez-vous à l'INFBS dans un an pour faire le point sur la stratégie adoptée dans cet environnement budgétaire fédéral contraint.

### **VI. DTN**

#### ANS :

Le DTN fait un point sur les dossiers en cours avec l'ANS.

- Lors du dernier Conseil d'Administration de l'Agence, une enveloppe complémentaire a été votée à destination de l'ensemble des fédérations suite à la crise sanitaire du COVID et en lien avec le dispositif des Projets Sportifs Fédéraux (PSF).

Un complément d'un montant de 12 000 € va venir abonder la convention initialement faite des 2\*20 000 € pour la gestion du PSF en 2020 et 2021. L'usage de ces nouveaux crédits doit être en faveur de la stratégie de développement de la fédération.

- Toutes les subventions du PSF de la fédération ont été versées et les notifications favorables ont été transmises par voie postale.

#### Projet de Performance Fédéral (PPF) :

Le DTN informe le comité directeur de la mise en place de plusieurs réunions avec les encadrants des Pôles Espoir et France avec les parents et les athlètes, pour partager plusieurs sujets notamment sur la partie médicale (SMR) avec notre médecin fédéral, l'accompagnement socio-professionnel avec le référent de la DTN et une sensibilisation en cette rentrée scolaire, aux harcèlements, aux bizutages, aux agressions sexuelles ainsi que l'utilisation des réseaux sociaux.

#### Réforme des CTS :

Le DTN informe le comité directeur d'un courrier adressé aux agents, le 2 septembre dernier, par la ministre déléguée aux Sports Roxana Maracineanu actant la fin du projet de détachement des conseillers techniques sportifs (CTS).

### **VII. Vie Fédérale**

#### Affiliation

Le Comité Directeur valide l'affiliation définitive du club DRAGONS BASEBALL31, Président Michaël DROMAIN, Siège social 20 chemin du clos de Barraou 31410 Fauga numéro d'affiliation 031019

Départ de Jean-Marie MEURANT, le nombre de votant passe à 10

#### Assemblée Générale du 28 novembre 2020

Le Comité Directeur confirme la tenue de l'Assemblée Générale électorale le 28 novembre 2020 et ouvre l'appel à candidature pour le renouvellement des membres du Comité Directeur. Il valide l'ordre du jour proposé par le Bureau Fédéral.

Conformément à la décision du Bureau Fédéral du 3 septembre au regard du contexte sanitaire, une consultation a été lancée auprès des clubs et organes déconcentrés pour connaître leur avis sur la tenue de l'Assemblée à distance ou en réunion physique. Le résultat fait apparaître près de 80% de réponses en faveur d'une réunion à distance (13% pour une réunion physique, 7% NSP).

Après concertation, le Comité Directeur décide d'organiser une réunion mixte où les représentants des clubs, comités et ligues le souhaitant pourront assister à l'Assemblée qui se tiendra à partir de 14h au Stade Charléty à Paris et que les autres pourront assister à l'Assemblée au travers d'un webinaire. Les votes seront organisés en direct sous format électronique, le prestataire retenu étant le même que celui utilisé lors de l'Assemblée organisée en juin dernier. Les modalités précises d'organisation de la réunion seront communiquées aux clubs dans les prochaines semaines.

#### Point sur la campagne de communication Prends-toi au jeu !

Didier Cannioux présente au Comité Directeur les différentes bandes dessinées sur lesquelles la Fédération a travaillé avec le dessinateur Fabrice Tribes. Trois éditions actualisées des règles de Baseball, Softball et Baseball5 ont été publiées ainsi que le volume 1 d'une histoire intitulée prends-toi au jeu ! Le Comité Directeur remercie Didier Cannioux pour ce travail plébiscité par la communauté.

En ce qui concerne la mise à disposition des kits de communication aux 175 clubs et organes déconcentrés en ayant fait la demande, le prestataire n'a malheureusement pas livré toutes les structures à temps (30% d'entre elles), contrairement aux engagements qui avaient été pris. Une demande de dédommagement a été formulée auprès du prestataire et la Fédération s'excuse auprès des clubs n'ayant pas reçu les kits en temps voulu. Note positive, les clubs, comités et ligues les ayant déjà reçus ont montré leur satisfaction sur la composition et la qualité du kit.

#### Consultation Équipementier/Habilleur 2021-2024

Les contrats arrivant à terme en fin l'Olympiade, la Fédération lance une nouvelle consultation Équipementier/Habilleur pour la période 2021-2024 et valide les documents préparés par le siège.

#### Appel à candidature pour l'organisation des événements internationaux 2021 en France

Sous réserve du maintien de ces événements au calendrier 2021, le Comité Directeur lance un appel à candidatures pour l'organisation du France International Baseball Tournament - Yoshida Challenge, du France International Fastpitch Softball Tournament - Achille Challenge et du All-Star Game Baseball. Les clubs intéressés sont invités à se rapprocher du siège fédéral pour obtenir plus d'informations.

#### Demande de conciliation de Paul Nguyen

Le Secrétaire Général informe le Comité Directeur que Paul Nguyen a fait une demande de conciliation au CNOSF suite à la mesure conservatoire prise à son encontre par le Président le 30 juillet dernier, dans le cadre de la saisine de la Commission fédérale de discipline - décisions prises avec le soutien du Bureau Fédéral du 23 juillet. L'audience se tiendra le 16 septembre par visioconférence.

#### Partenariat Sportall

Le Comité Directeur approuve le partenariat entre la Fédération et Sportall, plate-forme digitale ayant vocation à produire et/ou diffuser du contenu visuel de la Fédération et de ses clubs.

#### Matches MLB en Europe

Dans la poursuite des échanges entamés avec la Ligue Majeure de Baseball, la Fédération et les parties prenantes au projet ont été invitées à entrer dans une phase de dialogue pouvant déboucher sur une candidature pour l'accueil de matchs MLB au Stade de France. La période envisagée va de 2023 à 2026, les candidats pouvant se positionner sur l'accueil d'une ou plusieurs séries.

### **VIII. Vie du siège**

#### Ressources Humaines

Le Président informe le Comité Directeur du départ en retraite de Corinne PARRA-SCHIESTEL effectif au 31 août. L'ensemble des membres du Comité remercient Corinne pour son professionnalisme et lui souhaitent une bonne retraite. Le Président informe le Comité Directeur qu'un processus de recrutement a été lancé et suis son cours.

Le Président informe par ailleurs le Comité Directeur qu'il rencontrera prochainement les membres du personnel pour discuter de la prolongation éventuelle de l'activité partielle à la Fédération.

#### Gestion des notes de frais

Le Président informe le Comité Directeur qu'une étude est en cours pour la mise en place d'une solution informatique de gestion des notes de frais qui permettrait un gain de temps opérationnel pour les bénévoles et le service comptabilité. Le Comité Directeur lui donne mandat pour poursuivre les travaux sur la mise en place de cet outil.

#### **IX. Divers**

Le Président informe le Comité Directeur du report probable du Congrès de la WSBC Europe de février à novembre 2021 et de celui de la WBSC de 2021 à mars 2022. Il est aussi fort probable que la Coupe du Monde de Baseball Féminin WBSC prévue en novembre soit reportée à 2021.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h30.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire Général.

**Didier SEMINET**  
**Président**

**Thierry RAPHET**  
**Secrétaire Général**

## **Propositions de modifications réglementaires**

### **Comité Directeur du 10 septembre 2020**

I.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX.....	3
	Proposition 1. Extension de licence .....	3
	ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE .....	3
II.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES BASEBALL .....	3
	Proposition 2. Extension de licence .....	3
	ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE .....	3
	Proposition 3. Indemnités de formation.....	3
	ARTICLE 6.05 : DES EQUIPES FEDERALES.....	3
III.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SOFTBALL.....	4
	Proposition 4. Extension de licence .....	4
	ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS OU JOEUSES SOUS EXTENSION DE LICENCE .....	4
	Proposition 5. Indemnités de formation.....	4
	ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE .....	5
	DES JOEUSES DES POLES FRANCE.....	5
IV.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE FINANCIERE 2020/4 MONTANT DES MUTATIONS ET EXTENSION DE LICENCE 2020.....	5
	Proposition 6. Montant de l'extension de licence pour les stagiaire en Pôles .....	5
	<b>Toute l'année.....</b>	<b>6</b>
V.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL .....	6
	Proposition 7. Extension de licence .....	6
	1 - ENTREE DANS LES POLES .....	6
	Proposition 8. Règles financières.....	6
	2 - FONCTIONNEMENT DES POLES .....	6
	2 - 1 REGLES FINANCIERES.....	6
	Proposition 9. Indemnités de formation.....	7
	5 - 3 MUTATIONS, RENOUVELLEMENT, INDEMNITES DE FORMATION .....	7
	5- 4 CALCUL DES INDEMNITES DE FORMATION .....	7
VI.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE ESPOIR 12	
	Proposition 10. Lieu de formation.....	12
	ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION.....	12
	Proposition 11. Éthique .....	12
	ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE .....	13
	Proposition 12. Extension de licence.....	13

ARTICLE 9 : STATUT DU JOUEUR.....	13
Proposition 13. Indemnités de formation .....	14
ARTICLE 10 : POLE ESPOIR ET INDEMNITE DE FORMATION .....	14
Proposition 14. Données personnelles.....	15
ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES .....	15
VII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE FRANCE BASEBALL.....	15
Proposition 15. Éthique .....	15
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE .....	16
Proposition 16. Extension de licence.....	16
ARTICLE 9 : STATUT DE L'ATHLETE.....	16
Proposition 17. Indemnités de formation .....	17
ARTICLE 10 : POLE FRANCE BASEBALL ET INDEMNITE DE FORMATION.....	17
Proposition 18. Données personnelles.....	19
ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES .....	19
VIII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE FRANCE SOFTBALL .....	19
Proposition 19. Éthique .....	19
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE .....	19
Proposition 20. Extension de licence.....	20
ARTICLE 9 : STATUT DE L'ATHLETE.....	20
Proposition 21. Indemnités de formation .....	20
ARTICLE 10 : POLE FRANCE SOFTBALL ET INDEMNITE DE FORMATION .....	21
Proposition 22. Données personnelles.....	22
ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES .....	22
IX. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR STRUCTURE D'ENTRAINEMENT ASSOCIEE .....	23
Proposition 23. Ethique .....	23
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE .....	23
Proposition 24. Indemnités de formation .....	23
ARTICLE 10 : INDEMNITE DE FORMATION .....	23
Proposition 25. Données personnelles.....	24
ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES .....	24
X. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION ATHLETE DE HAUT NIVEAU .....	25
Proposition 26. Ethique .....	25
Article 6.....	25
Article 9.....	25
Proposition 27. Données personnelles.....	26
Article 22.....	26

## I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

### Proposition 1. Extension de licence

Exposé des motifs : Suppression de la mention des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau pouvant bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une extension de licence.

#### ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE

... / ...

14-1.17.1 Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les joueurs et joueuses stagiaires des pôles France baseball ou softball et des pôles espoirs baseball-~~softball~~ou inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau au titre du baseball ou du softball, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence ~~dans la discipline ou les disciplines pratiquée(s) en pôle~~en (baseball ~~et/ou en~~ softball)~~avec quelque club que ce soit~~, pendant toute la période de leur présence dans ces pôles ~~ou sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau~~. Pour les joueurs et joueuses stagiaires des pôles France baseball ou softball, l'extension de licence n'est possible que vers un club de niveau supérieur au club d'origine dans les différentes formules des compétitions de référence de la discipline objet de la demande d'extension.

... / ...

## II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES BASEBALL

### Proposition 2. Extension de licence

Exposé des motifs : Suppression de la mention des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau pouvant bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une extension de licence.

#### ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE

... / ...

32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France ou Espoir ~~ou qui sont inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau~~, bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.

... / ...

### Proposition 3. Indemnités de formation

#### ARTICLE 6.05 : DES EQUIPES FEDERALES

.../...

DES JOUEURS DES POLES France

6.05.07 En cas de mutation d'un joueur pendant le temps de son passage au pôle Espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles

~~France dans un des pôles France ou des pôles espoir de la fédération et durant l'année qui suit la sortie du pôle,~~ le club formateur quitté percevra une indemnité financière, versée par le club vers lequel le joueur mute, pour la formation de ce joueur calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de Formation. » (Annexe 24)

6.05.08.01 Lorsque la mutation est effectuée au profit d'un club possédant un collectif de Division 1 et Division 2 pendant le temps de passage d'un joueur au pôle Espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles France ~~dans un des pôles France ou des pôles espoir de la fédération et durant l'année qui suit la sortie du pôle,~~ le club formateur quitté et le pôle percevront une indemnité financière, versée par le club vers lequel le joueur mute, pour la formation de ce joueur calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de formation. » (Annexe 24)

6.05.08.02 Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels le joueur a été ou est licencié au moins deux années. ~~Lorsqu'il est notoirement reconnu que le joueur n'a bénéficié d'aucune formation spécifique et/ou structurante de la part d'un club dans lequel il a été licencié pendant 1 an ou deux, ce club ne peut être considéré comme club formateur.~~

6.05.09 Lorsqu'un joueur étant passé par un pôle espoir, par un pôle France, par une structure associée signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB) pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut-niveau définis dans le règlement du PPF, ~~l'athlète-joueur~~ est redevable à la fédération d'une indemnité de formation calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de formation. » (Annexe 24)

.../...

### III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SOFTBALL

#### **Proposition 4. Extension de licence**

Exposé des motifs : Suppression de la mention des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau pouvant bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une extension de licence.

#### **ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS OU JOUEUSES SOUS EXTENSION DE LICENCE**

... / ...

32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France ou Espoir ~~ou qui sont inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau,~~ bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.

... / ...

#### **Proposition 5. Indemnités de formation**

Exposé des motifs : Mise à jour du système des indemnités de formation pour les athlètes en Pôle France ou Espoir.

#### ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE

... / ...

#### DES JOUEUSES DES POLES FRANCE

6.07.01 En cas de mutation d'une joueuse pendant le temps de son passage au pôle Espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles France ~~dans un des pôles France ou des pôles espoir de la fédération et durant l'année qui suit la sortie du pôle,~~ le club formateur quitté percevra une indemnité financière, versée par le club vers lequel la joueuse mute, pour la formation de cette joueuse calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de Formation. » (Annexe 19)

6.07.02 Lorsque la mutation est effectuée au profit d'un club possédant un collectif de Division 1 pendant le temps de passage d'une joueuse au pôle Espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles France ~~dans un des pôles France ou des pôles espoir de la fédération et durant l'année qui suit la sortie du pôle,~~ le club formateur quitté et le pôle percevront une indemnité financière, versée par le club vers lequel la joueuse mute, pour la formation de cette joueuse calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de formation. » (Annexe 19)

6.07.03 Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels la joueuse a été ou est licenciée au moins deux années. ~~Lorsqu'il est notoirement reconnu que la joueuse n'a bénéficié d'aucune formation spécifique et/ou structurante de la part d'un club dans lequel elle a été licenciée pendant 1 an ou deux, ce club ne peut être considéré comme club formateur.~~

.../...

#### IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE FINANCIERE 2020/4 MONTANT DES MUTATIONS ET EXTENSION DE LICENCE 2020

##### **Proposition 6. Montant de l'extension de licence pour les stagiaires en Pôles**

Exposé des motifs :

- alignement de l'extension de licence pour les athlètes stagiaires des Pôles France ou Espoir avec le montant d'une extension « classique » à savoir 30€~~gratuité de l'extension de licence pour les athlètes stagiaires des Pôles France ou Espoir, afin de supprimer un coût supplémentaire à la charge des clubs en cette période sanitaire complexe,~~
- suppression de la mention des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau pouvant bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une extension de licence.

.../...

#### **EXTENSION DE LICENCE (RG Art 14-1)**

## Toute l'année

<b>TOUTES DISCIPLINES</b>	30 euros
<b>TOUS NIVEAUX DE COMPETITIONS</b>	
<b>Joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France ou Espoir <del>ou qui sont inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau.</del></b>	<del>200 euros</del> <u>gratuit</u> <u>30 euros</u>

## V. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL

### Proposition 7. Extension de licence

Exposé des motifs : Suppression de la mention des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau pouvant bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une extension de licence.

#### 1 - ENTREE DANS LES POLES

... / ...

Un athlète peut bénéficier par dérogation aux dispositions de l'article 14-1 des règlements généraux de la fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle dans certaines circonstances :

- les joueurs et joueuses stagiaires des pôles France baseball, des pôles France softball et des pôles espoirs ~~baseball ou inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau au titre du baseball et du softball~~, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence ~~avec quelque club que ce soit~~, pendant toute la période de leur présence dans ces pôles dans les conditions prévues aux règlements généraux de la Fédération ~~ou sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau~~.

... / ...

### Proposition 8. Règles financières

Exposé des motifs : Précision sur les aides financières.

#### 2 - FONCTIONNEMENT DES POLES

##### 2 - 1 REGLES FINANCIERES

En cas d'impayés entre un athlète et le Pôle lors de sa sortie du centre, la fédération pourra bloquer le renouvellement de la licence ~~du joueur de l'athlète~~ ainsi que son éventuelle mutation.

~~Le cout de formation dans un Pôle est estimé entre ..... € et .....€ par an.~~

Chaque Pôle a son propre fonctionnement et sa propre autonomie financière.

Ainsi le coût d'inscription aux pôles varie en fonction de la structure du PPF.

Une aide complémentaire pourra être attribuée, à titre exceptionnel, au cas par cas, sur demande motivée des parents, directement auprès du directeur technique national. Cette aide financière exceptionnelle pourra se faire par une réduction

d'inscription au Pôle France ou par une aide financière personnalisée, à la condition d'être inscrit à minima sur la liste des Sportifs de Haut Niveau (SHN) en catégorie relèver par l'intermédiaire du CNOSEF.

Les athlètes inscrits sur la liste ~~Espoir ou de Haut Niveau~~ en catégorie « Espoir », « Collectifs nationaux », ou sur la liste des Sportifs de Haut Niveau (SHN) en catégorie « Relève », « Senior » ou « Elite » peuvent solliciter des aides auprès des instances locales (Direction régionale chargée des sports –DRJSCS-, municipalité, conseil départemental, conseil régional, ligue régionale, comité départemental et club).

... / ...

## **Proposition 9. Indemnités de formation**

Exposé des motifs : Mise à jour du système des indemnités de formation.

### **5 - 3 MUTATIONS, RENOUELEMENT, INDEMNITES DE FORMATION BASEBALL ET SOFTBALL**

~~1-~~ Pour une mutation en direction d'un club possédant un collectif de la Division 1 ou de la Division 2 de baseball, ou un collectif de la Division 1 de softball féminin fastpitch :

Toute mutation d'un athlète en formation inscrit en pôle en direction d'un club évoluant en Division 1 ou Division 2 en baseball, ou en division 1 en softball s'accompagnera du versement d'une indemnité de formation à la fédération.

~~2- Si la mutation se fait en direction d'un club de National 1 ou de niveau inférieur, il n'y a pas d'indemnité de formation.~~

### **5- 4 CALCUL DES INDEMNITES DE FORMATION POUR LE BASEBALL**

#### **Pôle Espoir :**

A) Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir, intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité du Pôle, le club dans lequel il ou elle est muté.e est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

#### **- 1ère année en Pôle Espoir :**

o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

o 200 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)

#### **- 2ème année en Pôle Espoir :**

o 300 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

o 300 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)

#### **- 3ème année en Pôle Espoir et chaque année suivant au Pôle espoir :**

o 400 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

o 400 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il ou elle désire muter.

B) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure d'entraînement associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, à une structure d'entraînement associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échéant la structure d'entraînement associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque centre.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération ou la ligue régionale considérée.
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue.

### **Pôle France :**

A) Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 500 € pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 600 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 600 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

- 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

**- 1ère année après la sortie du Pôle France :**

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
  - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 1 000 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

**- 2ème année après la sortie du Pôle France :**

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
  - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 1 200 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

B) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, une structure associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échéant la structure associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue.

~~A) Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou Division 2 pendant sa scolarité ou l'année suivant sa sortie du pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.~~

~~Le montant de l'indemnité correspondra à la somme forfaitaire de 1500 € quel que soit le nombre d'années passées en pôle.~~

~~La répartition de cette somme est la suivante :~~

~~Si le joueur est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :~~

- ~~1.000 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.~~
- ~~500 € pour le pôle espoir ou/et le pôle France suivant le cas.~~

~~Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.~~

~~B) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des structures de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €).~~

~~La répartition de cette somme est la suivante :~~

~~Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, à une structure associée :~~

- ~~10% du montant versé par le joueur pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.~~
- ~~90% du montant versé par le joueur pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échéant la structure associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.~~

~~En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :~~

- ~~d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération,~~
- ~~d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.~~

~~L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue au C) du présent article.~~

## POUR LE SOFTBALL

Lorsqu'une athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 féminin de Softball Fastpitch pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie du Pôle France, le club dans lequel elle est mutée est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 200 € pour le Pôle espoir, ou le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 300 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **1ère année après la sortie du Pôle France :**
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **2ème année après la sortie du Pôle France :**
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

○ 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

● si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

○ 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

○ 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concernée ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel elle désire muter. Lorsqu'une athlète du pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 pendant sa scolarité ou l'année suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel elle est mutée est redevable à la fédération d'une indemnité de formation. Le montant de l'indemnité correspondra à la somme forfaitaire de 750 € quel que soit le nombre d'années passées en Pôle. La répartition de cette somme est la suivante :

500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète

250 € pour le pôle France.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concernée ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel elle désire muter.

## **VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE ESPOIR(~~Espoir, France Baseball et France Softball~~)**

### **Proposition 10. Lieu de formation**

Exposé des motifs : Suppression de la demande de l'intitulé et du lieu de la formation.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION**

1) La Fédération sous couvert de la ligue .....s'engage :

- A assurer la formation sportive, sous la responsabilité technique du coordonnateur du Pôle.
- A procurer une formation sportive de qualité à l'athlète, pour l'année scolaire en cours, avec la possibilité de participation dans un championnat fédéral.
- A mettre à la disposition de l'athlète, tous les moyens humains et techniques dont bénéficie le Pôle Espoir.

2) La formation scolaire

Dans l'hypothèse où les modalités précises de la formation scolaire ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la présente convention, les parties s'engagent, dans un délai de 3 mois, à les définir par voie d'avenant à la présente convention.

● ~~intitulé et lieu de la formation :~~

### **Proposition 11. Éthique**

Exposé des motifs : Insertion d'une clause éthique pour préciser les obligations de l'athlète intégrant le pôle.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- à suivre les recommandations des managers nationaux et du Pôle ;
- à se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
- à signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau » ;
- Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national.
- En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral ;

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- o le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- o l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- o le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- o le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...) ;
- o le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- o le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes. ➔

#### Proposition 12. Extension de licence

Exposé des motifs : Suppression des athlètes stagiaires inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau.

#### ARTICLE 9 : STATUT DU JOUEUR

À son entrée au sein du pôle Espoir, l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel il ou elle est licencié.e pour l'année en cours.

- Un athlète peut bénéficier ~~par dérogation aux dispositions de l'article 14-1 des~~ conformément aux règlements généraux de la fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle Espoir dans certaines circonstances :
  - Les athlètes stagiaires ~~des Pôles France baseball, softball et des Pôles Espoir baseball ou inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau au titre du baseball du softball,~~ peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en baseball ou en softball avec quelque

club que ce soit, pendant toute la période de leur présence dans ces Pôles ~~ou sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau.~~

... / ...

### **Proposition 13. Indemnités de formation**

Exposé des motifs : Mise à jour du système des indemnités de formation pour les athlètes en Pôle Espoir.

#### **ARTICLE 10 : ~~SORTIE DU POLE ESPOIR BASEBALL ET INDEMNITE DE FORMATION~~**

Au cours de sa formation, sportive, ~~à l'issue de celle-ci et durant l'année qui suit la sortie du Pôle~~ si le bénéficiaire l'athlète entend continuer l'activité baseball ~~ou le softball~~ en changeant de club, le club qu'il ~~ou elle~~ rejoindra et dans lequel il ~~ou elle~~ s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.

Au cours de sa formation, sportive, à l'issue de celle-ci et durant les ~~deux~~2 années qui suivent la sortie du Pôle ~~Espoir~~ si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en signant un contrat professionnel, l'athlète sera redevable d'une indemnité de formation.

La demande de mutation ou la signature du contrat professionnel est subordonnée à l'accord du directeur technique national ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du Projet de Performance Fédéral qui lui a été communiqué lors de son intégration au Pôle Espoir :

#### A. Notion de club formateur :

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licencié sur une durée minimale de deux années. ~~Lorsqu'il est notoirement reconnu que l'athlète n'a bénéficié d'aucune formation spécifique et/ou structurante de la part d'un club dans lequel il a été licencié pendant un an ou deux, ce club ne peut être considéré comme club formateur.~~

#### B. Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir ~~, puis (ou non) d'un Pôle France~~ intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ~~ou l'année suivant sa sortie du~~ Pôle, le club dans lequel il ~~ou elle~~ est muté, ~~e~~ est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure ~~correspondra à la somme forfaitaire de 1.500 € en baseball et de 750 € en softball, quel que soit le nombre d'années passées en Pôle.~~

La répartition de cette somme est la suivante :

#### - 1ère année en Pôle Espoir :

- 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 200 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)

#### - 2ème année en Pôle Espoir :

- 300 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 300 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)

#### - 3ème année en Pôle Espoir et chaque année suivant au Pôle Espoir :

- 400 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 400 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

- ~~• 1.000 € (baseball), 500 € (softball) pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.~~
- ~~• 500 € (baseball), 250 € (softball) pour le Pôle Espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.~~

Aucune demande de mutation effectuée par ~~le joueur~~ l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il ou elle désire muter.

- C. Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure d'entraînement associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, à une structure d'entraînement associée :

- o ~~40~~30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- o ~~90~~70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échéant la structure d'entraînement associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque centre.

... / ...

#### **Proposition 14. Données personnelles**

Exposé des motifs : Création d'un article sur le traitement des données personnelles.

##### **ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES**

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète du Pôle Espoir, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Notice d'information : <https://ffbs.fr/wp-content/uploads/2019/11/Charte-FFBS-RGPD.pdf>

## **VII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE FRANCE BASEBALL**

#### **Proposition 15. Éthique**

Exposé des motifs : Insertion d'une clause éthique pour préciser les obligations de l'athlète intégrant le pôle.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- à suivre les recommandations des entraîneurs nationaux ;
- à se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
- à signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau » Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national. En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral ;

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- o le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- o l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- o le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- o le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...) ;
- o le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- o le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes. »

#### Proposition 16. Extension de licence

Exposé des motifs : Suppression des athlètes stagiaires inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau.

#### ARTICLE 9 : STATUT DE L'ATHLETE

À son entrée au Pôle France baseball, l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel il est licencié pour l'année en cours.

- Un athlète peut bénéficier ~~conformément aux par dérogation aux dispositions de l'article 14 1 des~~ règlements généraux de la fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle France dans certaines circonstances :
  - Les athlètes stagiaires ~~des du~~ Pôles France baseball ~~et des Pôles Espoirs baseball ou inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau au titre du baseball,~~ peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en baseball ~~avec quelque club que ce soit,~~ pendant toute la période de leur présence dans ce ~~s~~-Pôle ~~Frances~~ ou sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau.

- L'extension de licence n'est possible que vers un club de niveau supérieur dans les différentes formules des compétitions de référence.

... / ...

## **Proposition 17. Indemnités de formation**

Exposé des motifs : Mise à jour du système des indemnités de formation pour les athlètes en Pôle France Baseball.

### **ARTICLE 10 : ~~SORTIE DU POLE FRANCE BASEBALL~~ ET INDEMNITE DE FORMATION**

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant ~~l'année~~ les deux (2) années qui suit la sortie du Pôle France Baseball si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en changeant de club, le club qu'il rejoindra dans lequel il s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant les 2 années qui suit la sortie du Pôle-Pôle France Baseball si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en signant un contrat professionnel, l'athlète sera redevable d'une indemnité de formation.

La demande de mutation ou la signature du contrat professionnel est subordonnée à l'accord du directeur technique national ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du Projet de Performance Fédéral qui lui a été communiqué lors de son intégration au Pôle France :

#### A. Notion de club formateur

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licencié sur une durée minimale de deux années.

~~Lorsqu'il est notoirement reconnu que l'athlète n'a bénéficié d'aucune formation spécifique et/ou structurante de la part d'un club dans lequel il a été licencié pendant un an ou deux, ce club ne peut être considéré comme club formateur.~~

- B. Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou dans les deux (2) années ~~l'année~~ suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure ~~correspondra à la somme forfaitaire de 1500 € quel que soit le nombre d'années passées en Pôle.~~

La répartition de cette somme est la suivante :

- 1ère année en Pôle France, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

- o 500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- o 500 € pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.

- 2ème année en Pôle France, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

- o 600 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- o 600 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- 3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

- 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

**- 1ère année après la sortie du Pôle France :**

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
  - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 1 000 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

**- 2ème année après la sortie du Pôle France :**

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
  - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 1 200 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :

- ~~1 000 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.~~
- ~~500 € pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.~~

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

- C. Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, une structure associée :

- ~~1030~~% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- ~~9070~~% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échéant la structure associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque ~~centre~~structure.

... / ...

## **Proposition 18. Données personnelles**

Exposé des motifs : Création d'un article sur le traitement des données personnelles.

### ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète du Pôle France Baseball, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Notice d'information : <https://ffbs.fr/wp-content/uploads/2019/11/Charte-FFBS-RGPD.pdf>

## **VIII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR POLE FRANCE SOFTBALL**

### **Proposition 19. Éthique**

Exposé des motifs : Insertion d'une clause éthique pour préciser les obligations de l'athlète intégrant le pôle.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE**

L'athlète s'engage à :

- ~~à~~ suivre les recommandations des entraîneurs nationaux ~~;~~;
- ~~à~~ se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ~~;~~;
- ~~à~~ signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau » Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national. En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral ~~;~~;

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- o le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;

- l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...) ;
- le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes. »-

## **Proposition 20.      Extension de licence**

Exposé des motifs : Suppression des athlètes stagiaires inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau et précision spécifique à la pratique du softball fastpitch.

### **ARTICLE 9 : STATUT DE L'ATHLETE**

A son entrée au Pôle France softball, l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel elle est licenciée pour l'année en cours.

➤ Un athlète peut bénéficier ~~conformément aux par dérogation aux dispositions de l'article 14-1 des règlements généraux de la Fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle France dans certaines circonstances~~ ;

- Les athlètes stagiaires du Pôle France softball peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en softball, pendant toute la période de leur présence dans ce Pôle France.
- L'extension de licence n'est possible que vers un club de niveau supérieur dans les différentes formules des compétitions de référence.
- L'athlète ne peut pratiquer la discipline softball en compétition « Fastpitch » que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de l'~~extension de licence~~ ~~et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.~~
- En aucun cas cette dérogation ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et rendre caduques les dispositions d'indemnisation de formation définies ~~à la section « joueurs des Pôles France » de l'article 6.05 des~~ règlements généraux des épreuves sportives de softball.

➤ La mutation d'un athlète est envisageable dans le cadre des dispositions ~~de la section 3 du titre II des règlements généraux de la fédération.~~

Les conditions d'indemnités de formation sont définies à l'article 10 de la présente convention.

La mutation d'une athlète est envisageable dans le cadre des dispositions de la section 3 du titre II des règlements généraux de la fédération.

## **Proposition 21.      Indemnités de formation**

Exposé des motifs : Mise à jour du système des indemnités de formation pour les athlètes en Pôle France Softball.

#### **ARTICLE 10 : ~~SORTIE DU POLE~~ POLE FRANCE SOFTBALL ET INDEMNITE DE FORMATION**

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant les deux (2) années qui suit la sortie du Pôle France Softball si la bénéficiaire entend continuer l'activité softball en changeant de club, le club qu'elle rejoindra dans lequel elle s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.

La demande de mutation est subordonnée à l'accord du directeur technique national ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du Projet de Performance Fédéral qui lui a été communiqué lors de son intégration au Pôle France :

##### A. Notion de club formateur

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licenciée sur une durée minimale de deux années.

~~Lorsqu'il est notoirement reconnu que l'athlète n'a bénéficié d'aucune formation spécifique et/ou structurante de la part d'un club dans lequel elle a été licenciée pendant un an ou deux, ce club ne peut être considéré comme club formateur.~~

##### B. Lorsqu'une athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un ~~du~~ Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 féminin de Softball Fastpitch pendant sa scolarité ou ~~l'année dans les deux (2) années~~ suivant sa sortie du Pôle France, le club dans lequel elle est mutée est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure ~~correspondra à la somme forfaitaire de 750 € quel que soit le nombre d'années passées en Pôle.~~

La répartition de cette somme est la suivante :

- 1ère année en Pôle France, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 200 € pour le Pôle espoir, ou le Pôle France suivant le cas.
- 2ème année en Pôle France, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 300 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- 3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- 1ère année après la sortie du Pôle France :
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

**- 2ème année après la sortie du Pôle France :**

- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
  - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète,

250 € pour le Pôle France. Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concernée ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel elle désire muter.

## **Proposition 22. Données personnelles**

Exposé des motifs : Création d'un article sur le traitement des données personnelles.

### **ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES**

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète du Pôle France Softball, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Notice d'information : <https://ffbs.fr/wp-content/uploads/2019/11/Charte-FFBS-RGPD.pdf>

## IX. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE HAUT NIVEAU POUR STRUCTURE D'ENTRAÎNEMENT ASSOCIÉE

### Proposition 23. Ethique

Exposé des motifs : Insertion d'une clause éthique pour préciser les obligations de l'athlète.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- à suivre les recommandations des managers nationaux et du centre d'entraînement universitaire.
- à signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau » (s'il est inscrit sur une liste ministérielle de sportifs de haut niveau).
- à se conformer aux dispositions du règlement intérieur du centre et du Projet de Performance Fédéral, dont un exemplaire lui sera remis lors de la signature de la présente convention.
- Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national.
- En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral.

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...) ;
- le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes. ➔

### Proposition 24. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Modification de la répartition du montant de l'indemnité de formation.

#### ARTICLE 10 : INDEMNITE DE FORMATION

Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure d'entraînement associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante :

Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, ou à une structure d'entraînement associée :

- ~~40~~30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- ~~90~~70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France ou le cas échéant la structure d'entraînement associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque ~~centre~~structure.

En cas de ~~non-respect~~non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération ou la ligue régionale considérée,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue au présent article.

## **Proposition 25. Données personnelles**

Exposé des motifs : Création d'un article sur le traitement des données personnelles.

### ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète d'une structure d'entraînement associée, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Notice d'information : <https://ffbs.fr/wp-content/uploads/2019/11/Charte-FFBS-RGPD.pdf>

## X. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION ATHLETE DE HAUT NIVEAU

### Proposition 26. Ethique

Exposé des motifs : Insertion d'une clause éthique pour préciser les obligations de l'athlète.

#### Article 6

L'athlète signataire de la présente convention s'engage à— :

- À honorer les sélections internationales pour lesquelles il est pressenti afin de représenter la France (sauf mesure dérogatoire du DTN accordée par écrit) et s'y présenter dans un état de préparation sportive optimale,
- À respecter les priorités de préparation définies par le Directeur Technique National Adjoint (DTNA) en charge du haut niveau eu égard au calendrier international,
- À respecter le plus scrupuleusement possible, le plan d'entraînement établi par le DTNA et, en cas de difficulté, à prévenir l'entraîneur national en charge de sa discipline.
- À respecter les règles et conditions de sélection ainsi que les règles de fonctionnement de la structure du PPF à laquelle il est admis dans le cadre de sa préparation sportive.
- À honorer, avant sa participation en équipe de France, toute facture que la fédération lui aurait adressée.

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...) ;
- le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes. »

#### Article 9

... / ...

La procédure prévue au ~~×~~ ~~règlements~~ disciplinaire ~~et disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage~~ de la fédération peut être engagée et la présente convention résiliée unilatéralement par la fédération dans tous les cas prévus dans les ~~s~~ ~~règlements~~ disciplinaire ~~et disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage~~ de la fédération et en particulier dans les cas suivants (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- Préparation sportive pendant laquelle l'implication ne serait pas totale,

- Violation délibérée des règlements fédéraux ou comportement portant atteinte aux bonnes mœurs, à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du baseball, du softball, du cricket, de la fédération ou de l'un de ses membres ;
- Ou de manquement grave de l'athlète tels que notamment (cette liste n'étant pas exhaustive) :
  - o Consommation d'alcool, de tabac ou de tout produit illicite,
  - o Vols,
  - o Non-respect des consignes horaires, atteintes aux règles de bienséance (par exemple, atteinte à la pudeur, comportements et attitudes inappropriés en vie de groupe, manquement aux règles de savoir-vivre ensemble, l'amabilité, ...) et d'hygiène de vie,
  - o Actes de violence, racisme, toute provocation ou incitation à la violence, à la haine, à la discrimination, intimidations, menaces,
  - o Violation de la clause d'éthique prévue à l'article 6,
  - ~~o Harcèlement moral, sexuel (harcèlement dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles, atteinte sexuelle...),~~
  - ~~o Bizutage (ensemble de pratiques, épreuves, traitements imposés, destiné à symboliser l'intégration d'une personne au sein d'un groupe social particulier),~~
  - ~~o Violation délibérée des règlements fédéraux ou comportement portant atteinte aux bonnes mœurs, à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du baseball, du softball, du cricket, de la fédération ou de l'un de ses membres,~~
  - o Dopage.

## **Proposition 27. Données personnelles**

Exposé des motifs : Création d'une partie sur le traitement des données personnelles.

### **Article 22**

... / ...

#### **Données personnelles**

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète de haut niveau, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

**Notice d'information** : <https://ffbs.fr/wp-content/uploads/2019/11/Charte-FFBS-RGPD.pdf>